



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-069

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

DEAL

R03-2020-03-31-002 - 20 03 31 arrete derog plafonds de ressources PLS signe (2 pages) Page 3

DGA

R03-2020-03-31-003 - DGA CSPI - 31-03-20 (5 pages) Page 6

R03-2020-03-31-004 - SPCI - 31-03-20 (2 pages) Page 12

DGCAT

R03-2020-03-31-005 - Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique au 1er avril 2020 (5 pages) Page 15

DGSRC

R03-2020-03-31-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des étals des bouchers de la halle du marché central de Cayenne (2 pages) Page 21

DEAL

R03-2020-03-31-002

20 03 31 arrete derog plafonds de ressources PLS signe

arrêté pris pour accorder une dérogation aux bailleurs sociaux pour leur permettre d'attribuer à des logements PLS à des ménages dont les revenus sont supérieurs aux plafonds correspondant à cette catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale des
territoires et de la mer

Service urbanisme,
logement et
aménagement

Unité logement

Arrêté préfectoral n°
locatifs sociaux

portant dérogation aux plafonds de ressources des attributaires de logements

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 441-1-1,

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion,

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane,

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane,

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane,

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État,

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux autres prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer,

VU l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-24 du code de la construction et de l'habitation,

VU la demande de la Société immobilière de la Guyane (SIGUY) reçue par courrier électronique le 10 janvier 2020 et la demande de la Société immobilière de Kourou (SIMKO) reçue par courrier électronique le 22 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005 susvisé, les logements financés sur la commune de Remire-Montjoly par les prêts locatifs sociaux (PLS) mentionnés à l'article R 372-21 du code de la construction et de l'habitation peuvent être attribués à des ménages dont l'ensemble des ressources à la date d'entrée dans les lieux est égal au montant prévu à l'article R 372-7 majoré de 50 %.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005 susvisé et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté relatif aux logements situés dans la commune de Remire-Montjoly, les logements financés dans les autres communes de Guyane, par les prêts locatifs sociaux (PLS) mentionnés à l'article R 372-21 du code de la construction et de l'habitation peuvent être attribués à des ménages dont l'ensemble des ressources à la date d'entrée dans les lieux est égal au montant prévu à l'article R 372-7 majoré de 100 %.

Article 3 :

Ces dérogations s'appliquent aux logements financés par les prêts locatifs sociaux (PLS) mentionnés à l'article R 372-21 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'une attribution à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2R03-2018-04-04-008 du 4 avril 2018.

Article 5 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le
Le préfet,

31 MARS 2020

Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-03-31-003

DGA CSPI - 31-03-20



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION
GÉNÉRALE DE
L'ADMINISTRATION

Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale et
procédures juridiques*

ARRETÉ du
portant délégation de signature à Mme Marie-André COPPRY,
Cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI)

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;
VU l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur sur le poste de directeur général de l'administration ;
VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
SUR proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-André COPPRY, cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI), responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, à l'effet de :

- effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes ci-après listés ;
- signer tous les documents de gestion courante dans le cadre de l'activité du CSPI.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Anna BRUNI-NOIROT, adjointe à la cheffe du centre des services partagés interministériels (CSPI), responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, à l'effet de :

- effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes ci-après listés ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-André COPPRY, signer tous les documents de gestion courante dans le cadre de l'activité du CSPI.

Article 3 : Les programmes visés aux articles 1 et 2 sont les suivants :

PROGRAMME	INTITULES
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
113	Paysages, eau, biodiversité
119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques et DETR/DSIL)
122	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
123	Conditions de vie outre-mer
124	Conduite et soutien des politiques sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
129	Coordination du travail gouvernemental
131	Création
134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Égalité entre les femmes et les hommes
138	Emploi outre-mer
143	Enseignement technique agricole

147	Politique de la ville
148	Fonction publique
149	Forêt
150	Formations supérieures et recherche universitaire – CPER (au titre du PITE)
154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi – Assistance technique FSE
157	Handicap et dépendance
159	Expertise, information géographique et météorologique
161	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
163	Jeunesse et vie associative
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
174	Energie et après-mines
175	Patrimoine
176	Police nationale
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
180	Presse et médias
181	Prévention des risques
183	Protection maladie
203	Infrastructures et services de transports
205	Sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Education routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
219	Sport
224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

231	Vie étudiante (au titre du PITE)
232	Vie politique, culturelle et associative
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
334	Livres et industries culturels
349	Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE » et « PACT Guyane »
354	Administration territoriale de l'État
612	Aviation civile - navigation aérienne (hors sûreté DEAL-DNA)
613	Soutien aux prestations de l'aviation civile
722	Contribution aux dépenses immobilières de l'État
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
780	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité
832	Avances aux collectivités et établissements publics
833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Article 4 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Éliane HIERSO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Aurélie DE ROSA, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait ;
- M. Géry LESUISSE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait ;
- M. Adrien BARRA, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait ;
- Mme Marlène ADENET, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Céline BIREMBAUX, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;

- à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers ;
- à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annabelle CURTY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Christel SAUQUET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Aymeric CHARPENTIER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Ariane JACQUEMIN, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Dhanwattie PERSAUD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Dominique STEWENSON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annie Christiane GIRARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait.

sont autorisés :

- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Marc DELGRANDE

DGA

R03-2020-03-31-004

SPCI - 31-03-20

**DIRECTION
GÉNÉRALE DE
L'ADMINISTRATION**

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

**ARRETÉ du
portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE,
sous-préfet des communes de l'Intérieur**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengées et notamment ses articles D. 7124-46 et D. 7124-47 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'Intérieur ;

VU le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de Mme Claire DURRIEU, inspectrice des finances de 2ème classe, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane, en charge du développement économique et social ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet pour les communes de l'Intérieur, à l'effet de signer :

- les documents relatifs au suivi des relations avec les communes de CAMOPI, OUANARY, SAINT-ELIE, SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK et REGINA ;
- les documents relatifs à la coordination des services de l'État auprès du parc amazonien de Guyane ;
- les documents relatifs à la mise en œuvre du plan d'accompagnement du parc amazonien de Guyane ;
- les documents relatifs au suivi des relations avec les populations amérindiennes et bushinenguées ;
- les documents relatifs au conseil du fleuve et aux relations transfrontalières .

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BOUTEILLE, sur le programme 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence, frais de représentation compris.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BOUTEILLE, en tant qu'ordonnateur secondaire, sur le programme 123 relatif aux dépenses de fonctionnement du grand conseil coutumier prises en charge par l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOUTEILLE, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Frédéric BOUTEILLE et M. Yves DAREAU, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État en Guyane.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Frédéric BOUTEILLE, de M. Yves DAREAU et de M. Paul-Marie CLAUDON, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés des délégataires sus-mentionnés, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est donnée à Mme Claire DURRIEU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane, en charge du développement économique et social.

Article 5 : Le sous-préfet des communes de l'Intérieur, le secrétaire général des services de l'État en Guyane et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Marc DELGRANDE

DGCAT

R03-2020-03-31-005

Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique au 1er avril 2020

Direction générale de la
cohésion et des populations
(DGCOP)

Pôle concurrence,
consommation, répression des
fraudes et métrologie

ARRETE PRÉFECTORAL n°

du 31 mars 2020

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-28-002 du 28 février 2020 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;
- VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;
- VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;
- SUR PROPOSITION du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	124,960
- Gazole	9,085	115,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	110,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	87,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	67,960
- FOD	9,085	86,960
- Pétrole lampant	9,085	62,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,36
- Gazole (diesel)	1,27
- Gazole non routier (GNR)	1,22
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	0,99
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,79
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,98
- Pétrole lampant	0,74

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 17,89 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	327,609
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	8,979
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	13,468
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} avril 2020** à zéro heure.

Article 9 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Marc DEL GRANDE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°										
- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er avril 2020 à zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
GUYANE										
12	-0,478	0,285	-0,143	-0,273	-0,304	0,317	-0,320			
13	45,066	57,740	57,312	57,182	57,151	53,554	51,295	458,974		
14	0,911	1,149	1,149	1,149	1,149	1,065	1,032	9,179		
15	1,366	1,724	1,724	1,724	1,724	1,597	1,548	13,769		
16	63,960	41,690	41,690	18,820	18,820	18,820				
17	66,237	44,563	44,563	21,693	1,724	21,482	2,580	22,948		
18	4,572	4,572				2,839				
C2E	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085			
GROS	124,960	115,960	110,960	87,960	67,960	86,960	62,960	481,922		
21	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040			
22	136,000	127,000	122,000	99,000	79,000	98,000	74,000			
23	1,36	1,27	1,22	0,99	0,79	0,98	0,74			
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE										

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(***) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

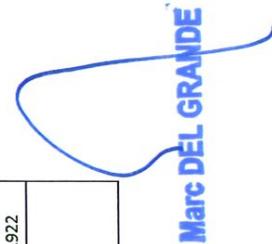
pour le SP et GO C2E: 3,412 et C2E précarité: 1,160

pour le FOD C2E: 2,119 et C2E précarité: 0,720

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délivération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délivération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délivération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



31 MARS 2020

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1^{er} avril 2020 à zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	327,609	4,095
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	448,926	5,612
4	Octroi de mer *	8,979	0,112
5	Octroi de mer régional **	13,468	0,168
6	TOTAL Taxes (4+5)	22,446	0,281
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	612,401	7,655
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	994,623	12,433
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1431,50	17,89
ENFUTAGE			
TAXES			
VENTE			

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF : 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Març DEL GRANDE

31 MARS 2020

DGSRC

R03-2020-03-31-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
étals des bouchers de la halle du marché central de
Cayenne

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

**Arrêté n°
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des étals des bouchers de la halle
du marché central de Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 7 et 8 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, la tenue des marches, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est, conformément au III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé, interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que le représentant de l'État dans le département peut toutefois, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la halle à viande du marché central de Cayenne est un élément structurant pour la filière dans la mesure où elle constitue un point de vente important au public au sein dudit marché ; qu'elle répond ainsi à un besoin d'approvisionnement en viande de la population ; que les étals des bouchers constituent en outre leurs seuls points de découpe ;

Considérant que l'organisation retenue ainsi que les contrôles mis en place, sont de nature à garantir, d'une part le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, la limitation de la présence simultanée à 100 personnes ;

Considérant l'avis favorable de la maire de la commune de Cayenne, en date du 30 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les étals des bouchers de la halle du marché central de Cayenne, situé place du Coq, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures énoncées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions d'organisation suivantes sont impérativement respectées :

- Seuls les étals de vente des bouchers de la halle du marché central de Cayenne sont autorisés ;
- le nombre de clients est limité à 20 à l'entrée de la halle ;
- un sens de circulation unique est instauré et indiqué aux clients ;
- un filtrage est mis en place à l'entrée et à la sortie de la halle afin de contrôler le respect des règles mises en places ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières », telles que définies au niveau national, sont observées en toutes circonstances par l'ensemble des personnes présentes dans la halle.

Article 3 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 4 : Le maire de la commune de Cayenne est chargé de veiller au respect des dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et au bon déroulement du marché à viande entraînera sa fermeture immédiate.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹

Article 7 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne

Cayenne, le 31 MAR. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

¹Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).